

Expédition

Numéro du répertoire 2015 /
Date du prononcé 28 mai 2015
Numéro du rôle 2013/AB/678

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES – chômage - FAUX C4 – TRAVAIL DANS UN AUTRE
PAYS DE L'UNION – TRAVAIL EN BELGIQUE

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2^e C.J.)

1. J., domicilié à A1,

partie appelante,

représentée par Maître VANDERSTRAETEN C. loco Maître DUSHAJ Drita, avocat à
BRUXELLES,

contre

1. O., dont le siège social est établi à A2,

partie intimée,

représentée par Maître TITI S. loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 28 mai 2013 et sa notification, le 3 juin 2013,

Vu la requête d'appel du 24 juin 2013,

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747,
§ 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties

Entendu à l'audience publique du 12 février 2015, les conseils des parties,

Vu l'avis écrit conforme de Monsieur Michel PALUMBO, Avocat général, déposé au greffe de la cour le 19 mars 2015, les parties ayant eu jusqu'au 20 avril 2015 pour répliquer à cet avis date à laquelle l'affaire était de plein droit en délibéré.

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Par courrier portant la date du 30.11.2010, l'O. notifie à Monsieur J. sa décision de :

- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage à partir du 01.10.2008;
- récupérer les allocations perçues indûment depuis le 01.10.2008;
- l'exclure du bénéfice des allocations de chômage pour une durée de 52 semaines, à titre de sanction.

L'O. fait application notamment des articles suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage:

- 30, 32, 37 et 38 (exclusion);
- 169 (récupération);
- 155 (sanction).

La décision est basée sur le fait que les prestations de travail auprès de la s.p.r.l. N. sont fictives et que le certificat de chômage C4 et les autres documents sociaux produits constituent des faux.

2. Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 16.02.2011, Monsieur J. conteste la décision décrite ci-dessus.

Il demande de la mettre à néant.

L'O. forme une demande reconventionnelle par laquelle il demande la condamnation de Monsieur J. à lui payer la somme de 21.913,27 €, augmentée des intérêts, représentant le montant des allocations perçues indûment.

3. Par jugement du 28.05.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur J. non fondée et la demande reconventionnelle de l'O. fondée.
Il confirme la décision administrative du 30.11.2010.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 24.06.2013, Monsieur J. interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.

Il demande à la Cour d'annuler la décision contestée.

L'O. demande de confirmer le jugement dont appel dans toutes ses dispositions.

III. DISCUSSION

A. La thèse des parties

1. Monsieur J. conteste la décision de l'O. pour deux motifs:

- d'une part, ses prestations chez N., du 04.08 au 23.09.2008, sont bien réelles et, en tout cas, l'O. ne démontre pas qu'elles sont fictives;
- d'autre part, de nationalité espagnole, il fait valoir ses prestations de travail salarié en Espagne antérieures à ses prestations en Belgique.

2. L'O. maintient sa position selon laquelle les prestations de travail en Belgique, revendiquées par Monsieur J, sont fausses. Il n'est donc pas admissible aux allocations de chômage, faute de prestations de travail salarié en Belgique.

Par ailleurs, pour pouvoir prendre en compte les prestations de travail en Espagne, il faut que le chômeur ait effectué au moins un jour de travail en Belgique. En l'absence de prestations réelles en Belgique, il n'y a pas lieu de tenir compte de son travail salarié en Espagne. Monsieur J. n'est donc pas plus admissible aux allocations sur la base de ce travail à l'étranger.

B. Position de la Cour

1. Il appartient au travailleur, demandeur d'allocations de chômage, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions d'admissibilité prévue aux articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Cette preuve n'est pas rapportée à suffisance par la production d'un certificat de chômage C4 ou d'autres documents sociaux si les mentions figurant dans ces documents sont contredites par des éléments de fait dont il ressort qu'elles sont fausses.

2. Il ressort des rapports d'enquête de l'O. et de l'ON. (notamment les pièces 12 à 33 du dossier administratif) que:

- les déclarations de TVA ne sont souscrites par N. que jusqu'au 2^{ème} trimestre 2008;
- la déclaration à l'impôt des sociétés est souscrite jusqu'à l'exercice 2007 et pas au-delà;
- au 05.05.2008, les dettes fiscales de la société s'élevaient à 33.374,12 €;
- le dernier dépôt des comptes annuels à la Banque nationale date de 2006;
- le secrétariat social HDP a cessé ses prestations au profit de NETTOBEL au 30.03.2008, faute d'être payé;
- le siège social ou le siège d'activité est inexistant;
- le nom de Monsieur J. n'apparaît pas dans les DMFA.

On ajoutera que Monsieur J., lors de son audition par les services de l'O., fait des déclarations relatives à sa période d'occupation qui ne correspondent pas aux mentions figurant sur le certificat de chômage C4.

Des éléments repris ci-dessus, il apparaît clairement que la s.p.r.l. N. n'avait plus d'activité pour la période pendant laquelle Monsieur J. prétend avoir travaillé. En outre, il ressort des documents produits par le Ministère Public que l'engagement fictif de Monsieur J. s'inscrit dans un trafic organisé de faux engagements et de faux documents sociaux concernant plusieurs autres travailleurs.

C'est donc à bon droit que l'O. a décidé que les prestations de travail salarié de Monsieur J. en Belgique étaient fictives et n'ouvraient pas le droit au bénéfice des allocations de chômage.

3. En ce qui concerne la prise en compte des prestations de travail en Espagne, la Cour rejoint entièrement l'avis écrit, complet et pertinent, du Ministère Public.

Selon l'article 37, § 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le travail effectué à l'étranger n'est à prendre en considération pour l'admissibilité aux allocations que s'il l'a été dans un emploi qui donnerait lieu en Belgique à des retenues pour la sécurité sociale, y compris celles pour le secteur chômage. En outre, ce travail ne vaut que si le travailleur a, après le travail effectué à l'étranger, accompli des périodes de travail comme salarié en vertu de la réglementation belge.

Monsieur J. invoque son activité en Espagne et estime l'O. ne peut exiger au moins un jour de travail salarié en Belgique. Il invoque la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés européennes, et plus précisément, l'arrêt CHATEIGNIER (CJCE, 9 novembre 2006, CHATEIGNIER, C-346/05).

L'arrêt CHATEIGNIER n'est cependant pas transposable au cas de Monsieur J.. En effet, en

cette cause, la Cour européenne devait se prononcer sur le point de savoir si l'article 39, §2 du Traité et l'article 3, § 1 du règlement n° 1408/71 qui garantissent l'égalité du traitement entre les travailleurs des Etats membres ainsi que la libre circulation des personnes - dont les travailleurs - permettaient d'interpréter l'article 67, §3 du règlement n° 1408/71 comme imposant à un travailleur ressortissant d'un Etat membre une obligation d'accomplissement d'un stage ouvrant le droit aux allocations de chômage dans l'Etat de résidence même lorsque la législation interne de cet Etat n'exige pas une telle obligation dans le chef d'un travailleur étranger qu'il soit issu d'un Etat tiers ou d'un Etat membre.

Selon la Cour, les articles 39, §2, CE et 3. §1 du règlement n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971, s'opposent à une législation nationale en vertu de laquelle l'institution compétente de l'Etat membre de résidence refuse à un ressortissant d'un autre Etat membre le droit aux allocations de chômage au motif que, à la date du dépôt de la demande d'allocations, l'intéressé n'avait pas accompli sur le territoire dudit Etat membre de résidence une période déterminée d'emploi, alors qu'une telle condition n'est pas exigée pour les ressortissants de ce dernier Etat membre.

Depuis lors et suite à cet arrêt, le Roi a modifié l'article 37, §2. L'arrêté royal du 13 juillet 2007 a inséré un alinéa 2 à l'article 37, §2. Cet article n'opère plus aucune distinction entre un ressortissant belge et un ressortissant étranger quant aux périodes de travail effectuées à l'étranger. Elles sont prises en compte pour autant qu'il y ait une période de travail en Belgique. Il n'y a pas de différences de traitement entre un belge et un étranger.

L'arrêt CHATEIGNIER n'est donc pas transposable au cas d'espèce dans la mesure où cet arrêt invoquait l'existence d'une différence de traitement.

L'article 37, §2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 est conforme aux dispositions européenne puisqu'il ne contient aucune discrimination entre ressortissants européens.

4. Par ailleurs, l'origine maghrébine de Monsieur J. ne peut être retenue pour écarter l'application de l'article 37, §2 au motif que cette disposition introduirait une discrimination indirecte en raison de son origine maghrébine. Si la Cour peut partager l'opinion de Monsieur J. selon laquelle l'origine ethnique peut, de fait, constituer une difficulté supplémentaire à l'engagement comme travailleur salarié, force est de constater que cette éventuelle discrimination est de nature sociologique, culturelle ou politique, mais pas juridique et ne trouve en tout cas pas sa source dans l'article 37, §2.
5. En ce qui concerne la sanction d'exclusion de 52 semaines, il est suffisamment établi que Monsieur J. a volontairement participé à un système de fraude sociale organisée en produisant des documents sociaux qu'il savait être faux pour bénéficier d'allocations

auxquelles il ne pouvait prétendre.

La sanction de 52 semaines est pleinement justifiée.

6. Pour les motifs exposés ci-dessus, c'est donc à tort que Monsieur J. a bénéficié d'allocations de chômage en Belgique. La demande reconventionnelle de l'O. visant au remboursement de ces allocations indues est donc parfaitement fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

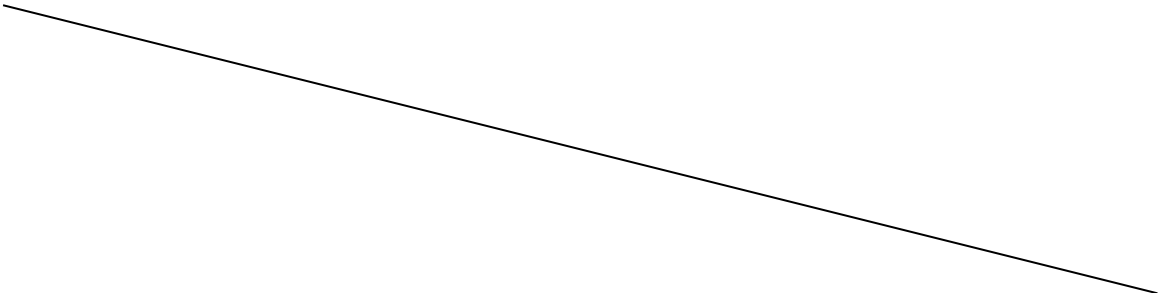
Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel seul Monsieur J. a répliqué;

Dit l'appel de Monsieur J. non fondé et l'en déboute;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions de même que la décision de l'Office National de l'Emploi du 30.11.2010;

Condamne l'O. à payer à Monsieur J. les frais et dépens de la procédure d'appel, non liquidés par ce dernier.



Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller
. J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre d'employeur
. N. ZOUHARI Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de C. BIANCHI Greffier

C. BIANCHI J. DE GANSEMAN N. ZOUHARI J.M. QUAIRIAT

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-huit mai deux mille quinze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller
et assistée de C. BIANCHI Greffier

C. BIANCHI

J.M. QUAIRIAT